

Règlement Intérieur 2014-2015

Shizendo Karaté Do

Article 1 : La cotisation n'est ni remboursable, ni transmissible. Elle ne présage pas de l'assiduité de l'adhérent.

Article 2 : La responsabilité civile du pratiquant est couverte par l'assurance de l'association.

Article 3 : Les conséquences financières d'une blessure ou d'un accident (secours, soins, perte de revenus consécutive à un arrêt de travail) sont à la charge du pratiquant, dans le cas où le pratiquant s'est blessé tout seul.

Article 4 : La licence ne sera commandée à la FFKDA qu'après paiement complet de la cotisation. Cette licence doit être conservée par le licencié pendant une durée illimitée.

Article 5 : Un certificat médical précisant l'aptitude à la pratique du karaté et disciplines associées est obligatoire avant n'importe quelle séance d'entraînement, même si c'est un essai. Celui-ci est nécessaire pour que l'assurance fonctionne en cas d'accident.

Article 6 : Une autorisation du responsable légal précisant le moyen de locomotion du mineur est obligatoire en début de saison sportive pour les adhérents ayant moins de 18 ans.

Article 7 : L'association n'est responsable des adhérents mineurs, que durant leur participation aux cours et aux manifestations organisées par le club et pour lesquelles, leurs responsables légaux auront donné leur autorisation écrite. En dehors de ces cas, le club ne peut pas être tenu pour responsable desdits mineurs.

Article 8 : Toute personne pénétrant la salle d'entraînement se doit de respecter un silence absolu.

Article 9 : Tout pratiquant se doit d'être propre avant de commencer un cours (ongles coupés, cheveux propres, et attachés s'ils sont longs, karatégi propre). Les dirigeants se réservent le droit d'expulser un adhérent d'une séance d'entraînement si celui-ci ne satisfait pas au règlement.

Article 10 : Lors des séances d'entraînement aux cours de karaté, tout adhérent devra être vêtu d'un karatégi blanc de karaté et de la ceinture correspondant à son grade. Les filles devront porter un tee-shirt blanc sous leur karatégi. Toutefois, une exception pourra être faite pour les personnes effectuant un cours d'essai et une tenue de sport sera tolérée.

Article 11 : Le port d'une coquille est obligatoire pour les karatékas masculins. Le port d'un protège dents est obligatoire pour les pratiquants de Boxing Karaté Contact. Le port d'un plastron est vivement recommandé pour les femmes pratiquant le combat. Le club se dégage de toute responsabilité en cas d'incident dû à un manquement à ces règles.

Article 12 : Il est interdit à tout adhérent de lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat. Dans ses propos et dans son attitude, l'adhérent du Shizendo Karaté Do doit manifester la plus grande courtoisie.

Article 13 : Les dirigeants se réservent le droit de modifier les horaires et les cours annoncés en fonction du nombre d'adhérents dans chaque cours, et ce, pour une meilleure progression des élèves.

Article 14 : Les chaussures sont interdites dans la salle d'entraînement. Les adhérents doivent prévoir une paire de claquette pour se rendre du vestiaire dans la salle d'entraînement et éviter ainsi de se salir les pieds avant de monter sur les tatamis.

Article 15 : Le club peut être amené à prendre des photos des adhérents lors des différentes manifestations afférentes à celui-ci. Ces photos pourront être utilisées dans la presse quotidienne à l'occasion d'articles sur le karaté. Elles pourront également être utilisées sur le site Internet du club à l'adresse <http://shizendo.karate-lot.fr>. En cas de non adhésion à cet article, l'adhérent (ou son représentant légal si l'adhérent est mineur), devra fournir une demande écrite, datée et signée au bureau.